

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Kilian Duggan et consorts - Mesure d'économie : Pour un plafonnement des frais de déplacement dans l'impôt cantonal à hauteur de la limite fédérale****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 22 janvier 2026 à la salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés, A. Berthoud, H. Buclin, A. Démétriades, J. Desmeules, K. Duggan (motionnaire), D. Dumartheray, J. Eggenberger, J.-C. Favre, Ph. Jobin, Ph. Miauton et T. Schenker. M. le député S. Aschwanden était excusé.

Ont participé à cette séance Mme la conseillère d'Etat, Ch. Luisier Brodard, cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS) ainsi que M. P. Dériaz, directeur de la Division de la taxation à la Direction générale de la fiscalité (DGF) et M. F. Mascello (SGC – notes de séance).

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Des mesures d'économie imposées par la Constitution vaudoise d'une part et souhaitées par le Conseil d'Etat d'autre part ont été mises en place pour permettre la création de nouvelles recettes. Dans ce contexte, cette motion vise à fixer un montant maximal de déduction pour les frais de déplacement, sachant que le canton de Vaud est l'un des derniers cantons à ne pas en fixer. En effet, certaines personnes profitent de cette situation pour déclarer beaucoup de déplacements kilométriques en véhicules privés, ce qui n'est a priori ni socialement équilibré, ni écologiquement responsable, puisque les transports individuels sont la première source d'émissions de gaz à effet de serre.

Par conséquent, cette motion propose de modifier la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) afin d'introduire un plafond de déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, équivalent à celui prévu par la législation fédérale. A noter que la motion mentionne le montant de 3'000 frs, mais ce dernier doit être porté à 3'300 frs, en raison de la progression à froid.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La conseillère d'Etat émet les commentaires suivants :

- La déduction des frais d'acquisition de revenus, respectivement des frais de transport de domicile et lieu de travail, découle de l'art. 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). En règle générale, tous les frais d'acquisition de revenus doivent être déductibles, avec des possibilités de simplifications et de forfaits. Depuis le 1er janvier 2016, effectivement, la LHID autorise les Cantons à plafonner la déductibilité des frais de déplacement nécessaires. La motion est dès lors recevable sur le fond.

- La déduction pour les frais de transport a comme objectif d'appréhender les frais réellement engagés et non pas d'être utilisée comme un outil incitatif d'un comportement en lien avec la mobilité durable. Il faut toutefois avoir conscience que les modalités de calcul sont assez différentes en fonction des lieux qui ont des transports publics et les autres ; l'objectif cherche à identifier de réelles dépenses par rapport aux personnes.
- Le Canton de Vaud a choisi de ne pas plafonner cette déductibilité, d'une part en raison de la lourdeur existante de la fiscalité vaudoise et d'autre part pour ne pas pénaliser encore plus les contributeurs qui n'ont pas d'autre choix que de prendre leur voiture pour se rendre à leur lieu de travail. Ce dernier point est l'argument massue pour contrer ce texte qui renvoie dos à dos les villes et les campagnes, souffrant du manque de transports publics.
- La situation vaudoise en termes d'accès aux transports ne peut pas être comparée à des cantons-villes comme Genève, Bâle-Ville ou encore Zurich.
- Actuellement, le Canton admet des déductions de frais de déplacement du domicile au lieu de travail pour les trajets effectués au moyen de transports publics, selon un tableau indiquant un montant forfaitaire par nombre de kilomètres parcourus pour une distance simple course, qui est plafonné au coût annuel de l'abonnement annuel CFF 2^{ème} classe (pour l'année 2025, le montant maximum est de 4'080 frs).
- Lorsque le contribuable utilise son véhicule privé pour se déplacer quotidiennement de son domicile à son lieu de travail et habite dans une commune bien desservie en transports publics, la déduction est calculée sur la base du tableau indiquant les montants forfaitaires fondés sur le coût d'utilisation des transports publics, conformément à une jurisprudence fédérale très fournie. Dit autrement, dans une telle situation, la personne ne pourra pas déduire le coût effectif des kilomètres parcourus au moyen de son véhicule privé, mais sa déduction sera limitée sur la déduction liée aux transports publics.
- Les personnes ne bénéficiant pas d'une desserte de qualité ou ayant la nécessité d'utiliser leur véhicule privé à des fins professionnelles peuvent déduire leurs frais effectifs de déplacement sur la base d'un tarif déterminé par le Département des finances. Par ailleurs, sous certaines conditions fondées sur la jurisprudence qui analyse notamment la durée du trajet (au-delà d'une heure de trajet par jour), la déduction des frais de véhicule privé est néanmoins admise.
- En Suisse, huit cantons ne plafonnent pas leurs déductions des frais de déplacement et ceux qui le plafonnent ont des niveaux très divergents (de Genève à 534 frs à Zurich 5'200 frs.)
- Dans l'argumentaire de la motion, le fait de mettre en relation la longueur du trajet pour se rendre à son lieu de travail avec le niveau de richesse du contribuable interpelle et n'a aucun effet de causalité.
- En conclusion, le système reconnu par la LHID a l'avantage d'une certaine souplesse en termes de modélisation selon la réalité topographique, très différente, des cantons. La solution en place dans le canton de Vaud est adaptée à la diversité des besoins de ses habitants et cette motion n'apporte pas de plus-value réelle.

4. DISCUSSION GENERALE

La conseillère d'Etat et l'administration répondent aux questions et remarques des commissaires.

Besoins particuliers de certains contribuables

Un député n'est pas favorable à cette motion et cite certains métiers qui ont des horaires si particuliers qu'aucun transport public n'est disponible pour garantir une arrivée ponctuelle sur le lieu de travail, à moins d'habiter sur place. Quelques exemples sont cités et commentés, comme l'aviation, les transports publics et touristiques, l'industrie, la santé, etc. Cette motion va pénaliser une couche de la population qui se lève tôt ou qui se couche tard et qui a besoin de son véhicule. Sans oublier le fait que ces personnes payent encore tous les frais liés à leurs déplacements (place de parc, essence, etc.).

Besoin de données statistiques

Sur les données statistiques, la conseillère d'Etat relève que sur une population d'environ 630'000 individus contribuables, 131'000 ont obtenu une déduction des frais de trajet au moyen de leur véhicule privé, soit un peu plus de 20% de la population. En termes de répartition des déductions par individu contribuable, un peu moins de la moitié de ces individus bénéficient d'une déduction de 0 à 4 000 frs. Avec ce plafond à 4'000 frs (qui ne correspond pas à la demande encore plus restrictive du motionnaire), 60'000 individus contribuables, soit 10%, seraient pénalisés par un plafonnement de la déduction pour frais de trajet. Le système en place est

dès lors performant et tient compte de la réalité du terrain. La motion viendrait pénaliser ces individus qui, soit ne bénéficient pas de transports publics (souvent en campagne), soit y ont accès, mais avec des horaires de travail inadaptés aux grands flux. En résumé, le système en place fonctionne puisque, pour les autres personnes, des déductions de transport public spécifiques sont possibles. Cette motion ne freinera pas les abus, mais pénalisera une certaine catégorie de contribuables, selon leur typologie de fonctions professionnelles ou la desserte de transports publics.

Pratique vaudoise pour la déduction des frais de trajet restrictive et conforme à la jurisprudence fédérale

Selon le directeur de la taxation :

- Il est tenu compte du nombre exact de transbordements en transports publics, comparé au gain de temps potentiel avec l'usage d'un véhicule qui doit être supérieur à une heure par jour. Si c'est le cas, la personne a droit à une déduction de ses frais de déplacement au moyen de son véhicule privé en fonction de la distance parcourue, à raison de 70 cts / km (jusqu'à 15'000 km par an, le surplus est calculé à raison de 35 cts / km). Bien entendu, demeurent réservées certaines exceptions pour admettre la déduction des frais de trajets au moyen d'un véhicule privé, comme les personnes handicapées qui ne peuvent pas utiliser des transports publics, si existants.
- Les personnes qui ont une nécessité d'utiliser leur véhicule privé à des fins professionnelles, avec un haut degré de déplacements, la déduction des frais de véhicules privés sera admise à titre exceptionnel, mais contre justificatifs (livret de bord, factures de garages, etc.).
- L'exemple d'un recours¹ perdu par la DGF concernant un pendulaire genevois est cité et vient confirmer le fait que la DGF n'est pas permissive, mais veille à une application stricte des bases légales et réglementaires en vigueur.

Nouvelles pratiques de déplacement (interface de transports / P+R)

Le directeur de la taxation confirme que la jurisprudence du Tribunal Fédéral² a accepté la déduction multimodale, sur la base d'une situation zurichoise, mais en la limitant aux transports publics et de la déduction forfaitaire pour le vélo. Dans le canton du Valais, sauf erreur, la combinaison de ces deux modes de déplacement (voiture + transports publics) a été admise, avec certaines réserves. Le canton de Vaud ne pratique pas différemment, même si ces demandes restent peu fréquentes à ce stade. Si la pratique devait se généraliser, alors la DGF devrait les accueillir favorablement, car les coûts engendrés sont directement en lien avec le déplacement.

Comparaison avec le canton du Valais

La conseillère d'Etat relève que ces deux Cantons (VS – VD) appliquent des critères minimaux largement instruits dans la jurisprudence fédérale (nombre de transbordements, gain de temps de plus d'une heure par jour, horaires de travail, etc.). Pour le Canton de Vaud, la DGF tient compte des frais effectifs sur une base tarifaire forfaitaire qui font foi et ne recherche pas une égalité totale entre tous les utilisateurs. Pour les transports publics, les déductions sont différentes en fonction du nombre de kilomètres, avec une certaine forfaitisation possible (70 cts / km pour les premiers 15'000, ensuite 35 cts / km), mais la déduction maximale est plus importante que le coût d'un abonnement général CFF 2^{ème} classe.

Le directeur de la taxation cite un extrait des instructions générales relatives à la déclaration d'impôt des personnes physiques, comparables selon lui à la documentation valaisanne « *Exceptionnellement, l'usage d'autres moyens de transport (en particulier de véhicules à moteur) peut être admis si la personne concernée établit qu'elle ne dispose d'aucun moyen de transport public ou qu'elle n'est pas en mesure de les utiliser (par exemple infirmité, éloignement notable de la station la plus proche, nombreux transbordements, etc.) ou qu'elle dépend de l'utilisation d'un véhicule pour l'exercice de sa profession ; le seul gain de temps dû à l'usage d'un véhicule privé n'est pas un motif suffisant. Si l'utilisation d'un autre moyen de transport est justifiée, il est possible de déduire ses frais selon la distance parcourue et dans les limites suivantes...* »

Retrait de la motion

¹ Arrêt du TF du 14 octobre 2022 (2C_804/2021)

² Arrêt du TF du 21 septembre 2017 (2C_745/2017)

Le motionnaire estime que ces explications restent relativement larges comparées aux valaisannes qui stipulent notamment que « *Les frais d'utilisation du véhicule privé sont admis dans les cas suivants : pour des raisons de santé, l'utilisation du véhicule pour l'activité professionnelle (nécessite l'attestation de l'employeur), incompatibilité avec les horaires de travail (preuve nécessaire). L'utilisation de véhicules privés est également admise si :*

1) La distance du domicile au lieu de travail est inférieure à 5 km par trajet si l'employeur prend en charge une partie du repas, respectivement 10 km s'il n'y a pas de cantine à disposition pour retourner chez soi à midi.

2) Le contribuable a changé plus de deux fois de correspondance.

3) La distance du domicile à la gare ou de la gare au lieu de travail est supérieure à 1,5 km et que la distance à parcourir en train de la gare de départ à la gare d'arrivée est de moins de 20 km. Si plus de 20 km P+°R, si la possibilité existe. »

Fort de cet exemple, il admet que sa proposition n'est peut-être pas le meilleur outil, mais une explication plus claire est nécessaire et garantirait une meilleure compréhension, à l'instar de l'administration fiscale zurichoise qui possède une directive complète sur la thématique. Le motionnaire est ainsi disposé à retirer son texte si la garantie lui est donnée qu'une explication plus détaillée sera fournie.

La conseillère d'Etat annonce que la DGF est justement en train d'établir une directive qui pourrait être publiée d'ici à l'été au plus tard.

Dans ces conditions, le motionnaire retire formellement son texte.

Epesses, le 23 février 2026.

*La rapporteuse :
(Signé) Florence Gross*